

Contrat de participation au programme d'efficacité énergétique des véhicules et des transports

1. Remarque préliminaire

L'Agence de l'énergie pour l'économie (appelée ci-après «AEnEC») gère plusieurs programmes de compensation qui visent la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces programmes satisfont aux exigences posées à l'article 5 de l'ordonnance sur le CO₂. Ils sont rassemblés dans le programme d'efficacité énergétique des véhicules et des transports. L'AEnEC vend les attestations délivrées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) exclusivement à la Fondation KliK pour la protection du climat et la compensation de CO₂.

2. Domaine d'application

Le client réduit ses émissions de CO₂ au moyen d'un (ou plusieurs) projet mené dans le cadre du programme d'efficacité énergétique des véhicules et des transports. Un service extérieur reconnu par la Confédération vérifie ces réductions. L'OFEV délivre à l'AEnEC des attestations en fonction du volume vérifié de réduction des émissions de CO₂ du client. Par le présent contrat, celui-ci transfère à l'AEnEC contre une indemnisation le volume des réductions attestées de ses émissions de CO₂. L'AEnEC procède à une analyse préliminaire de l'adéquation du projet du client avec le programme. Pour la gestion du programme, elle perçoit une cotisation annuelle due pour chaque projet.

3. Prestations de l'AEnEC

- Propriétaire du programme, l'AEnEC en assure la gestion.
- Au moyen de critères prédéfinis, l'AEnEC procède à l'examen du projet du client pour en vérifier l'adéquation avec le programme et elle calcule les réductions d'émissions prévisibles.
- L'AEnEC fournit un outil de suivi, ainsi qu'une assistance relativement à la saisie de données.
- L'AEnEC établit un rapport annuel de suivi durant toute la durée du programme conformément à l'article 9 de l'ordonnance sur le CO₂ (état au 1^{er} janvier 2020). Elle organise la vérification externe et en assure le suivi. Elle remet à l'OFEV dans les délais le rapport de suivi dûment vérifié.
- L'AEnEC transmet et vend à la fondation KliK les attestations délivrées par l'OFEV.

4. Prestations et devoirs du client

- Pour inscrire un projet, le client remplit le formulaire fourni par l'AEnEC dans son intégralité. Par sa signature, il confirme que les critères d'acceptation sont remplis.
- Le client s'acquitte du suivi des données avec soin, en jugeant en son âme et conscience que les données sont conformes à la vérité. Il est responsable de la qualité et de l'exactitude des données.
- Le client utilise le système de suivi de l'AEnEC en s'assurant que l'AEnEC dispose dans les délais convenus de toutes les données nécessaires pour l'établissement des rapports et résumés des données.
- S'il constate un écart important par rapport aux réductions d'émissions prévues, le client en informe l'AEnEC.

5. Confidentialité et protection des données

L'AEnEC remplit les obligations relatives à la protection des données prévues par la Confédération concernant le traitement et la conservation des données. Lorsqu'elle communique avec des tiers, l'AEnEC préserve les secrets d'affaires du client, notamment en ce qui concerne des renseignements financiers ou des descriptions détaillées de projets. Des renseignements portant sur des projets particuliers, concernant les kilomètres parcourus, les transports effectués ou encore les consommations de carburants ou d'électricité ne sont par contre pas couverts par la préservation du secret d'affaires. Il en va de même pour la remise du rapport de suivi au service extérieur de vérification et à la fondation KliK, étant précisé que ces deux intervenants sont engagés contractuellement avec l'AEnEC à préserver les secrets d'affaires des participants au programme.

6. Indemnité

L'AEnEC verse l'indemnité au client selon les dispositions du présent contrat. L'indemnité est calculée sur la base d'un prix de 130 francs (hors TVA) pour chaque tonne d'équivalent CO₂ dont l'émission a été évitée. Le calcul est effectué par année civile, sur la base des réductions des émissions de CO₂ obtenues par le client et attestées. L'indemnité est due dans les 30 jours suivant la réception de la facture dûment établie par le client. Le respect du délai est assuré par un virement bancaire avec valeur au dernier jour du délai de paiement.

7. Cotisation

Cotisation annuelle par projet mis en œuvre selon l'Annexe 1 (hors TVA) : 1500 CHF.

La cotisation annuelle est due pour la première fois après la vérification du suivi (« monitoring »).

Un projet comprend une mesure d'amélioration reconnue par le programme, qui entraîne des réductions mesurables d'émissions de CO₂ en Suisse et qui est mise en œuvre dans un système aux limites prédéfinies. Tout transfert de la route au rail constitue un projet. Un transfert peut englober simultanément divers parcours, pour autant que ceux-ci forment un ensemble cohérent (exemples : transport d'un même produit, parties d'un circuit). Un projet du programme des PLM électriques peut être étendu sans frais supplémentaires à d'autres véhicules de même type.

8. Responsabilité civile de l'AEnEC

L'AEnEC ne répond pas de données calculées ou saisie de manière erronée par le client. L'AEnEC, ses organes et ses auxiliaires ne répondent que des dommages causés directement par une négligence grave de leur part. Ils ne répondent pas de dommages indirects ou consécutifs.

Il ne peut découler d'action en responsabilité envers l'AEnEC quant à la qualité effective des projets et aux quantités attestées de réductions des émissions de CO₂.

9. Date d'entrée en vigueur et durée de validité du présent contrat

- Le présent contrat entre en vigueur à sa signature par les représentants formels des deux parties. Il échoit le 31 décembre 2024.
- Sous réserve du paragraphe qui suit, les deux parties au présent contrat ont la possibilité de résilier ce dernier en tout temps, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois.
- L'AEnEC ne peut résilier le présent contrat que :
 - si la vente d'attestations à la fondation KliK n'est plus possible ;
 - pour un juste motif et à la condition qu'elle ait au préalable demandé que le juste motif soit supprimé, en faisant référence à la possibilité de résiliation mentionnée ici et en accordant au client un délai suffisant pour ce faire ; si l'AEnEC résilie le présent contrat pour un juste motif, elle respecte un délai de préavis de six mois, qui commence à courir à la fin d'un mois.

10. Dispositions complémentaires

Il est interdit à l'acquéreur d'un produit (quantité d'énergie ou prestation) qui résulte d'un projet de qualifier ledit produit, dans son information à des tiers, de «climatiquement neutre» du fait de la vente à la Fondation KliK des réductions d'émissions de CO₂.

Le client et l'AEnEC sont autorisés à céder des droits et des créances découlant du présent contrat au sens des articles 164 ss. CO. L'autre partie au présent contrat doit être informée de cette cession par écrit dans un délai d'un mois. Elle peut refuser ladite cession pour de justes motifs et donc l'empêcher. Le for juridique est Zurich.

Si l'une ou l'autre disposition du présent contrat devait s'avérer non exécutable ou qu'une disposition soit manquante, les autres dispositions resteraient néanmoins valables. Une disposition exécutable la plus proche de la volonté économique des deux parties est réputée convenue à la place de la disposition non exécutable ou manquante.

Si l'une ou l'autre disposition du présent contrat devait s'avérer non exécutable ou qu'une disposition soit manquante, les autres dispositions resteraient néanmoins valables. Une disposition exécutable la plus proche de la volonté économique des deux parties est réputée convenue à la place de la disposition non exécutable ou manquante.

Coordonnées du participant au programme

Nom et dénomination de l'entreprise

.....

IDE:

Adresse

.....

Nom de l'interlocuteur à contacter en relation avec le présent contrat

.....

Téléphone et courriel

.....

Signature

Sont d'accord avec le présent contrat :

Le client

Lieu et date

Signataire habilité, cachet de l'entreprise

L'Agence de l'énergie pour l'économie

Lieu et date

.....

.....

